

Acte pour pourvoir à l'établissement d'une cour de circuit
dans le comté de Montcalm.

ATTENDU que la grande distance qu'ont à parcourir les habitants du comté de Montcalm pour se rendre à l'Assomption, où se tient leur cour de circuit, les expose à des dépenses inutiles et à des inconvénients sérieux ; et attendu que, pour épargner de telles dépenses et remédier à ces inconvénients, il est urgent de détacher les dits habitants du comté de Montcalm, du dit circuit de l'Assomption et d'établir une nouvelle cour de circuit pour le dit comté de Montcalm ; — A ces causes, sa majesté, etc. :

Préambule.

I. Depuis et après le jour où le présent acte viendra en force, telle partie de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, ch. 38, intitulé : “ *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada,*” qui comprend dans les limites du dit circuit de l'Assomption le territoire formant maintenant le dit comté de Montcalm, et telle partie du dit acte qui a rapport à un nombre de jours que la dite cour devra être tenue à l'Assomption, seront abrogées ; et depuis et après la mise en force du présent acte, le dit comté de Montcalm formera un circuit pour les fins judiciaires qui sera appelé le “ *Circuit de Montcalm.*”

Parties de 12
Vic., ch. 38,
abrogées.

II. La cour de circuit, pour le dit circuit de Montcalm, sera tenue au lieu choisi par le conseil municipal du dit comté de Montcalm pour y tenir ses séances régulières et sessions trimestrielles.

Siège de la
cour de cir-
cuit.

III. La dite cour de circuit de l'Assomption sera tenue du premier au cinquième jour inclusivement, de chacun des mois de mars, juillet et novembre ; et la dite cour de circuit pour le dit circuit de Montcalm, sera tenue du septième au dixième jour inclusivement, des mois de mars, juillet et novembre de chaque année.

Terme de la
cour de cir-
cuit.

IV. Il sera procédé sur toute cause pendante en la dite cour de circuit pour le circuit de l'Assomption, le jour où le présent acte deviendra en force, jusqu'à jugement final, sans égard au présent acte, et de même, que s'il n'eût pas été passé.

Manière de
procéder.

V. Le présent acte deviendra en force le jour de mil huit cent cinquante.

Mise en force
de l'acte.